



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

## N° 14 – 2013

**10 Avril 2013**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03  
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## SOMMAIRE

### I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

#### ⇒ Agence régionale de Santé

- Arrêté n° 2013-82 du 3 novembre 2012 portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand 1
- Arrêté n° 2013-48 du 16 février 2013 portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements d'organes et de tissus au Centre Hospitalier de Montluçon 4
- Arrêté n° 2013-71 du 8 mars 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT (15) 7
- Arrêté n° 2013-30 du 16 mars 2013 mettant fin à l'activité de Soins de suite et de réadaptation du Centre Hospitalier de Condat-en-Feniers 10
- Arrêté n° 2013-68 du 16 mars 2013 constatant la caducité de l'autorisation d'activités de chirurgie en hospitalisation complète au Centre hospitalier d'Ambert 13
- Arrêté n° 2013-69 du 29 mars 2013 constatant la caducité de l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation de la maison d'enfants à caractère sanitaire VOLCANA à La Bourboule 15
- Arrêté n° 2013-84 du 5 avril 2013 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) 17

#### ⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- Arrêtés du 14 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû, au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2013, au :
  - ✓ Centre hospitalier de Brioude : n° DOH-21013-38 20
  - ✓ Centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay : n° DOH-2013-39 25

### II – MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

- Arrêtés n° 2013/DREAL du 19 mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du

code de l'environnement et concernant la commune :	
✓ de MAYRES(63)- M. Bernard POMMEYROL : n° 72	32
✓ du MONTEL-DE-GELAT (63) - M. Jean-Louis RIVALIER : n° 75	34
→ Arrêté n° 2013/DREAL/76 du 26 mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de BEAUNE/ARZON (43) – M. Michel VALENTIN	36
→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 27 mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de :	
✓ de FIX-SAINT-GENEYS (43) – GAEC des Mimosas (M. Thierry PORTAL) : n° 73	38
✓ de RIOTORD (43) – M. Jacques PEYRARD : n° 74	40
✓ de CLERMONT-FERRAND (63) – Inter IKEA Centre Clermont SAS : n° 77	42
→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 2 avril 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune :	
✓ de SAUVESSANGES (63) : n° 79	44
✓ d'AMBERT (63) – Syndicat mixte VALTOM : n° 81	46
→ Arrêté n° 2013/DREAL/84 du 5 avril 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de SAINT-SANTIN-CANTALES (15) – M. Gérard GOMESSE	48

#### IV – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

→ Arrêté préfectoral n° 2013-46 du 26 mars 2013 fixant les délais pour la reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT)	50
→ Arrêté préfectoral n° 2013-47 du 3 avril 2013 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)	52
→ Arrêté d'aménagement forestier en date du 29 mars 2013 portant approbation - pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2028 - du document d'aménagement des forêts sectionales de CÔTS, CURSOUX et GRAIL (Haute-Loire)	63
→ Arrêtés d'aménagement forestier en date du 29 mars 2013 portant approbation - pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2029 - du document d'aménagement :	
✓ de la forêt communale de SAINT-MARTIN-VALMEROUX (Cantal)	65
✓ de la forêt sectionale LE MONT (Cantal)	67
→ Arrêtés d'aménagement forestier en date du 29 mars 2013 portant approbation - pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2031 - du document d'aménagement :	
✓ de l'ensemble des forêts de la commune de MALBO (Cantal)	69
✓ de la forêt sectionale d'ANTERIOUX et autres (Puy-de-Dôme)	71

## V – DIVERS

- Arrêté n° 48/2013 du 4 avril 2013 approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé : Centre National du Costume de Scène et de la Scénographie 73
- Arrêté n° 49/2013 du 4 avril 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation 75
- Arrêté n° 50/2013 du 9 avril 2013 portant agrément pour l'activité de séjour « Vacances adaptées organisées » 78
- Arrêté n° 2013/SGAR/51 du 10 avril 2013 autorisant la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises 51
- Arrêté n° 2013/SGAR/52 du 10 avril 2013 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne du 13 avril 2013 au 14 avril 2013 81

⌘ ⌘ ⌘



## LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N°2013 - 82

**Portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique**

**au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Fd**

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1242-1, R 1242-2 et suivants,
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1997 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation, d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne accordant, au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand, le renouvellement d'autorisation d'effectuer des activités de :

.../...

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- prélèvements d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- **prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)**
- prélèvements d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant,
- prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :
  - cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, allogéniques et autologues,
  - cellules souches hématopoïétiques ou cellules mononuclées issues du sang périphérique, allogéniques et autologues,

VU l'arrêté N° 2012-469 du 3 novembre 2012, portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements d'organes et de tissus, de prélèvements de cellules au Centre Hospitalier de Clermont-Ferrand,

VU la loi N°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus et la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements de cellules, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand, en date du 4 mai 2012,

VU les avis de l'Agence de la biomédecine en date du 8 octobre 2012 et 23 août 2012,

VU l'arrêté n° 2012-469 portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements d'organes et de tissus, de prélèvements cellules, au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont Ferrand,

**CONSIDERANT** que l'établissement remplit globalement les conditions énoncées à l'article R. 1242-3 du code de la santé publique, relatif aux conditions techniques, sanitaires, médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus ou de cellules,

**CONSIDERANT** les avis favorables émis par l'Agence de la biomédecine,

**Le directeur général,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des activités de :

- **prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)**

est **ACCORDEE** au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Fd.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 est de 5 ans à compter du 3 novembre 2012.

**ARTICLE 3 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée à Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sept mois avant l'échéance de l'autorisation définie à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 Cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 01, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 NOV. 2012**

Le directeur de l'agence régionale  
de santé d'Auvergne,



François Dumuis

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Arrêté N°2013 - 48**

**Portant autorisation de renouvellement d'activités de prélèvements d'organes et de tissus au Centre Hospitalier de Montluçon**

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1242-1, R 1242-2 et suivants,
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1997 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 5 novembre 2007 accordant au Centre Hospitalier de Montluçon, le renouvellement d'autorisation d'effectuer des activités de :
- prélèvements d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
  - prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
  - prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 80 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - Courriel : ars-auvergne-secrétariat-direction@ars.aunat.fr - site : www.ars.auvergne.aunat.fr

1

VU la loi N°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et la demande de renouvellement de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, présentée par le Centre Hospitalier de Montluçon, en date du 28 juin 2012,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 6 février 2013

**CONSIDERANT** que l'établissement remplit globalement les conditions énoncées à l'article R. 1242-3 du code de la santé publique, relatif aux conditions techniques, sanitaires, médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus ou de cellules,

**CONSIDERANT** les avis favorables émis par l'Agence de la biomédecine,

**Le directeur général,**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des activités de :

- prélèvements d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est **ACCORDEE** au Centre Hospitalier de Montluçon.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 est de 5 ans à compter du 4 novembre 2012.

**ARTICLE 3 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée à Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sept mois avant l'échéance de l'autorisation définie à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 Cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 01, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11<sup>0</sup> FEV. 2013

Le directeur de l'agence régionale  
de santé d'Auvergne,



François Durnuis



## ARRETE N° 2013-71

### *fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT- (CANTAL)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-172 du 14 juin 2012 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-172 du 14 juin 2012 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat sont abrogées ;

**Article 2 :** Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, route de Bort 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 48 00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santat.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santat.fr) - site : [www.ars.auvergne.santat.fr](http://www.ars.auvergne.santat.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'équipement médical, des politiques de santé et des politiques fondatrices

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Monsieur Jean Paul BESSE*, représentant de la commune de Condat.
- *Monsieur Bernard MERLE*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier.
- *Monsieur Jean MAGE*, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

- *Madame Sylvie NOZIERES*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- *Monsieur le Docteur Guillaume DANJOY*, représentant de la commission médicale d'établissement.
- *Madame Marie-Hélène MAZE*, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- *Madame Anne BRIANT*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.
- *Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH*, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,
- *Madame Marinette MARCOMBE*, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 5** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre hospitalière et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 8 mars 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

**ARRETE N° 2013 - 30**

**Mettant fin à l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation  
 du Centre Hospitalier de Condat en Feniers**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télé-médecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté N°2010-500 du 9 décembre 2010, portant autorisation au Centre Hospitalier de Condat en Feniers d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète pour une durée de deux ans, notifié le 15 décembre 2010,

**CONSIDERANT** que l'autorisation avait été renouvelée pour une durée de deux ans, à échéance de décembre 2012,

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional d'Organisation des Soins prévoit la suppression d'une implantation de Soins de Suite et de Réadaptation dans le Département du Cantal,

**CONSIDERANT** le courrier en date du 5 septembre 2011 de la directrice du Centre Hospitalier, informant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, de l'arrêt de nouveaux patients en Soins de Suite et Réadaptation,

**CONSIDERANT** dans ce même courrier, que le praticien contractuel recruté afin de répondre aux carences de permanence médicale a déposé sa lettre de rupture de contrat à effet au 31 octobre 2011,

**CONSIDERANT** que l'établissement n'est plus en mesure d'accueillir et de prendre en charge des patients en soins de suite et réadaptation,

**CONSIDERANT** que la période de deux ans est arrivée à échéance,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le Centre Hospitalier de Condat à Feniers n'est plus autorisé à pratiquer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 16 décembre 2012.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt de l'activité de soins de suite et de réadaptation sera prise en compte lors de l'élaboration du prochain bilan quantifié de l'offre de soins prévu à l'article L 6122-9 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Cette modification devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

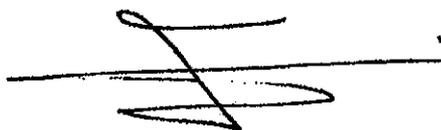
**ARTICLE 4 :** Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la

santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, la directrice du Centre Hospitalier de Condat en Feniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont Ferrand, le  
Le directeur général

16 MAR. 2013



François DUMUIS



## ARRÊTÉ N° 2013- 68

### constatant la caducité de l'autorisation d'activités de Chirurgie en Hospitalisation Complète au Centre Hospitalier d'Ambert

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6122-11,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète accordée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 14 octobre 2010, accordée au Centre Hospitalier d'Ambert,

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

**Considérant** le projet médical commun Thiers-Ambert mis en œuvre,

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Ambert n'a accueilli aucun patient en hospitalisation complète depuis le 1<sup>er</sup> février 2012 et qu'en conséquence l'exploitation de cette activité est interrompue depuis plus de six mois,

**Considérant** qu'aucune facturation de prestations n'a été effectuée à l'assurance maladie depuis le 8 septembre 2012,

**Considérant** le courrier en date 7 janvier 2013 du Directeur du Centre Hospitalier d'Ambert, informant le Directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne, de la cessation complète de cette activité de chirurgie en hospitalisation complète

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** L'autorisation d'activités de chirurgie en hospitalisation complète est caduque à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** L'arrêt de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sera prise en compte lors de l'élaboration du prochain bilan quantifié de l'offre de soins prévu à l'article L 6122-9 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** Cette modification devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- ARTICLE 4 :** Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- ARTICLE 5 :** Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur du Centre Hospitalier d'Ambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont Ferrand, le  
Le directeur général

16 MAR. 2013



François DUMUIS



## ARRÊTÉ N° 2013- 69

**constatant la caducité de l'autorisation d'activités de Soins de Suite et de Réadaptation de la maison d'enfants à caractère sanitaire VOLCANA à la Bourboule**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 2321-1, L 2321-2 et L 6122-11,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 9 décembre 2010, autorisant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation, en hospitalisation complète, à caractère saisonnier, pour la prise en charge, à titre exclusif, d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans et d'adolescents, à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (M.E.C.S.) Volcana à la Bourboule,

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63087 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.aante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

✓ **Considérant** que la maison d'enfants à caractère sanitaire VOLCANA à la Bourboule n'a accueilli aucun enfant depuis le 8 septembre 2012 et qu'en conséquence l'exploitation de la maison d'enfants à caractère sanitaire est interrompue depuis plus de six mois,

**Considérant** qu'aucune facturation de prestations n'a été effectuée à l'assurance maladie depuis le 8 septembre 2012,

**Considérant** le courrier en date du 29 octobre 2012 du Directeur de la M.E.C.S. VOLCANA et l'Île aux Enfants, informant le Directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne, de la fermeture définitive de la maison d'enfants à caractère sanitaire pour Cures Thermales AEP VOLCANA depuis le 8 septembre 2012,

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'activités de Soins de Suite et de Réadaptation de la maison d'enfants à caractère sanitaire VOLCANA à la Bourboule, est caduque à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt de l'activité de soins de suite et de réadaptation sera prise en compte lors de l'élaboration du prochain bilan quantifié de l'offre de soins prévu à l'article L 6122-9 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Cette modification devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**ARTICLE 4 :** Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire VOLCANA à la Bourboule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont Ferrand, le 29 MAR 2013 11 h  
Le directeur général



François DUMUIS



## ARRETE N° 2013-84

### *fixant la composition du conseil d'administration du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De- Dôme)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6162-7, L6162-8 et D6162-2,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2012-307 du 31 août 2012 modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-307 du 31 août 2012 sont abrogées ;

**Article 2 :** Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin à Clermont- Ferrand (Puy- De- Dôme), est composé des membres ci-après :

#### **Président**

- Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Président,

**agir en Semble pour la santé de tous**

Ag. 0300 - 00, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 77 74 40 40 - email : [direction.secretariat-directeur@ars.aufc.fr](mailto:direction.secretariat-directeur@ars.aufc.fr) - <http://www.ars.aufc.fr>

**Doyen de la Faculté de Médecine de CLERMONT-FERRAND**

- Monsieur le Professeur Jean CHAZAL

**Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire**

- Monsieur Alain MEUNIER

**Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer**

- Monsieur le Professeur Jean Yves BAY

**Représentant du Conseil Economique et Social Régional**

- Monsieur Philippe CHARVERON

**Personnalités qualifiées**

- Monsieur René SOUCHON, Président du conseil régional d'Auvergne, Ancien ministre
- Docteur Yves CROZE, médecin généraliste, conseiller général
- Monsieur Raymond VERGNE
- Monsieur Henri DOCHER, Président du Tribunal de Commerce

**Représentants des usagers**

- Monsieur le Docteur Georges CHABANNE, administrateur du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer du Puy de Dôme
- Monsieur le Docteur Philippe VALOIS, Président du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer de l'Allier

**Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale d'Etablissement**

- Madame le Docteur Danièle MESTAS, Médecin Nucléaire et Présidente
- Monsieur le Docteur Xavier DURANDO, Oncologue médical

**Représentants des personnels désignés par le Comité d'Entreprise**

- Madame Florence BONNET, Assistante Médicale
- Madame Pilar GRZAMBAL, Cadre de santé

**Article 3 : Siègent à titre consultatif :**

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant,
- Monsieur le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagné des collaborateurs de son choix.

**Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la**

Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique et Social Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignée par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- De- Dôme.

**Article 6 :** Le Président du Conseil d'Administration du Centre Jean Perrin, et le directeur général du Centre Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne. .

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **05 AVR. 2013**

Le directeur général,



François DUMUIS



Délégation territoriale de la Haute-Loire

## ARRETE n° DOH-2013-38

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de Brioude  
au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Janvier 2013, le 1<sup>er</sup> mars 2013 par le Centre Hospitalier de Brioude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 130 719,63 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 130 719,63 €** soit :  
**1 098 029,22 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 098 029,22 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**14 454,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**18 235,45 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0€** soit :

**0€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0€** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0€** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mars 2013

P/Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER.

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

**MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE(430000034)**  
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/03/2013, 11:52  
 Date de validation par la région : vendredi 08/03/2013, 11:08  
 Date de récupération : vendredi 08/03/2013, 11:09

**Montants hors  
AME**

	B - Montant LAMDA renseigné au mois-cl au titre de l'année 2011	C - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	E - Montant total de l'activité LAMDA (B au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D))	F - Montant LAMDA renseigné au mois-cl au titre de l'année 2012	G - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H - Montant calculé de l'activité 2012 sur mois (cumulé depuis janvier 2012)	I - Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA 1 et n-2)	J - Total des montants d'activité normés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K - Montant de l'activité calculé (J - I)	L - Montant de l'activité normée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 009 369,62	1 009 369,62	0,00	1 009 369,62	1 009 369,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 235,45	18 235,45	0,00	18 235,45	18 235,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 454,96	14 454,96	0,00	14 454,96	14 454,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 137,68	14 137,68	0,00	14 137,68	14 137,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 148,29	3 148,29	0,00	3 148,29	3 148,29
ACE	0,00	0,00	35 702,32	0,00	0,00	0,00	71 373,73	71 373,73	0,00	71 373,73	71 373,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 702,32</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 130 719,63</b>	<b>1 130 719,63</b>	<b>0,00</b>	<b>1 130 719,63</b>	<b>1 130 719,63</b>

**Montants des AME**

	B - Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	C - Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D - Montant de l'activité AME calculée (B - C)	E - Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B - Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	1 909 369,52
Total DMI séjour hors AME	18 235,45
<b>Total</b>	<b>14 454,96</b>
Médicaments séjour hors AME	0,00
<b>Total Activité AME</b>	<b>88 659,70</b>
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	<b>1 130 719,63</b>



Délégation territoriale de la Haute-Loire

## ARRETE n° DOH-2013-39

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY  
au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2013**

### NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Janvier 2013, le 13 mars 2013 par le Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 827 066,17 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 827 066,17 €** soit :

**5 512 936,03 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 512 936,03 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**252 273,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**61 857,12 €** au titre des produits et prestations.

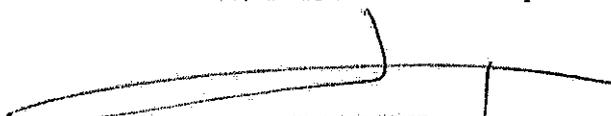
**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0,00 €** soit :

**0,00 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, 14 mars 2013,

P/Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER.

Fait en deux exemplaires

- 1 ex pour le CH Emile Roux du Puy-en-Velay
- 1 ex pour l'ARS siège

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**C.H. EMILE ROUX LE PUY(43000018)**

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/03/2013, 16:09

Date de validation par la région : jeudi 14/03/2013, 09:40

Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:41

**Montants hors AME**

	E - Montant LAMDA renseigné 03 au mois-C1 au titre de l'année 2011	C - Dernier montant LAMDA renseigné au 2013 au titre de l'année 2011	D - Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	F - Montant LAMDA total de l'activité LAMDA (hors titre de l'année 2012) (fonction de B-C+D)	F - Montant LAMDA renseigné 03 au mois-C1 au titre de l'année 2012	G - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H - Montant calculé de l'activité 2013 du mois (Cumulé depuis janvier 2013)	I - Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1, n-2)	J - Total des montants effectués jusqu'au mois précédent (Somme des précédents)	K - Montant de l'activité calculé (I - J)	L - Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 958 276,46	4 958 276,46	0,00	4 958 276,46	4 958 276,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 490,56	3 490,56	0,00	3 490,56	3 490,56
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 857,12	61 857,12	0,00	61 857,12	61 857,12
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	252 273,02	252 273,02	0,00	252 273,02	252 273,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 225,18	35 225,18	0,00	35 225,18	35 225,18
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 092,83	9 092,83	0,00	9 092,83	9 092,83
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	452 941,15	452 941,15	0,00	452 941,15	452 941,15
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 773 156,32</b>	<b>5 773 156,32</b>	<b>0,00</b>	<b>5 773 156,32</b>	<b>5 773 156,32</b>

**Montants des AME**

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 961 767,02
Total DMI séjour hors AME	61 857,12
Total Médicaments séjour hors AME	252 273,02
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	497 259,16
<b>Total</b>	<b>5 773 156,32</b>

**MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)**

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/03/2013, 16:09

Date de validation par la région : jeudi 14/03/2013, 09:48

Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:48

**Montants sans les AME**

	B - Montant LAMDA révisé en 2013 suite à la mise de l'année 2013	C - Dernière montant LAMDA révisé en 2013 suite à la mise de l'année 2013	D - Montant total de l'activité LAMDA 2013	E - Montant de l'activité LAMDA 2013	F - Montant de l'activité LAMDA 2012 (hors 12 mois de l'année 2012)	G - Montant de l'activité LAMDA 2012 (hors 12 mois de l'année 2012)	H - Montant calculé de l'activité AME MATZA 2013 au total (Cumulé depuis janvier 2013)	I - Montant total pour cette période (H + G + F)	J - Total des montants d'activités hors AME (Cumulé depuis janvier 2013)	K - Montant de l'activité AME calculé (J-I)	L - Montant des factures notifiées
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 909,85	53 909,85	0,00	53 909,85	53 909,85
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>53 909,85</b>	<b>53 909,85</b>	<b>0,00</b>	<b>53 909,85</b>	<b>53 909,85</b>

**Montants des AME**

	B - Montant LAMDA révisé en 2013 suite à la mise de l'année 2013	C - Total des montants d'activités hors AME (Cumulé depuis janvier 2013)	D - Montant des factures AME notifiées (Cumulé depuis janvier 2013)	E - Montant des factures AME notifiées hors AME
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B - Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	53 909,85
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
<b>Total Activité AME</b>	<b>0,00</b>
<b>Total</b>	<b>53 909,85</b>



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013DREAL/72

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-37, déposée par Bernard POMMEYROL le 19 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'une parcelle de 0,546 ha sur la commune de Mayres (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez (PNRLF) en date du 27 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle de 0,546 ha ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'une parcelle de 0,546 ha présenté par Bernard POMMEYROL, concernant la commune de Mayres (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013/DREAL/75

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-43, déposée par M. Jean-Louis RIVALIER le 21 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 1ha 36a 77ca sur la commune de Montel-de-Gelat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 26 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher, par l'arrachage des souches, un îlot boisé constitué de deux parcelles adjacentes (n°s 113 et 246) au lieu-dit «les Bâcles» ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par M. Jean-Louis RIVALIER, concernant la commune du Montel-de-Gelat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 MAR, 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**\* **Recours administratif**\* **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

\* **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

\* **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/76

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-41, déposée par M. Michel VALENTIN le 19 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de 3 970 m<sup>2</sup> au lieu-dit « le Poyet » sur la commune de Beaune sur Arzon (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 26 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle déboisée pour l'utiliser en terrain agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par M. Michel VALENTIN, concernant la commune de Beaune sur Arzon (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier BARRIGOU

**Vos et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013/DREAL/73

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-40, déposée par le GAEC des mimosas, représenté par M. Thierry PORTAL, le 4 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 2 parcelles représentant 1 ha de boisement sur la commune de Fix-saint-Geney (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif en date du 5 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 2 parcelles de pins, dont la surface totale exacte devra être confirmée (1ha ou 1ha70a), pour les mettre en herbe ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation, de ses impacts potentiels notamment en matière d'éventuels cumuls avec des défrichements antérieurs non précisés, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par le GAEC des mimosas, représenté par M. Thierry PORTAL, concernant la commune de Fix-saint-Geney (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013/DREAL/74

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-51, déposée par M. Jacques PEYRARD le 4 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher une parcelle de 1 ha au lieu-dit « le Truchat » sur la commune de Riotord (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 6 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste au défrichement d'une parcelle boisée de pins des landes pour l'utiliser en terrain agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par M. Jacques PEYRARD, concernant le lieu-dit « le Truchat » sur la commune de Riotord (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**\* **Recours administratif**\* **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

\* **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

\* **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/77

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-44, déposée par la société Inter IKEA Centre Clermont SAS le 21 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'un ensemble commercial sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63), dans la ZAC du Parc d'activités des Gravanches ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial comportant un bâtiment de 28 000 m<sup>2</sup> sur un niveau composé d'un magasin de bricolage de 19 000 m<sup>2</sup> et de 5 moyennes surfaces commerciales de 8 500 m<sup>2</sup>, et un parking de 905 places ;

CONSIDERANT que le projet s'étend sur un terrain d'assiette de 126 032 m<sup>2</sup> actuellement occupé par des cultures, des prairies, des friches et quelques formations arbustives ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'éléments précis concernant les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire pour atteindre son ambition d'une opération de « haute performance environnementale » annoncée dans la partie 5.2 du formulaire de demande (« il devra être moins énergivore, la pollution lumineuse sera des plus réduite ») ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'éléments précis et actualisés concernant la desserte du site ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'éléments détaillés concernant les aspects architecturaux et paysagers de l'opération du fait de sa situation en entrée de ville ;

CONSIDERANT que les impacts cumulés de l'opération avec les autres projets existants, en particulier le magasin IKEA situé à proximité, doivent être étudiés ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet est susceptible de générer des impacts significatifs qui nécessitent d'être étudiés.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63) présenté par la société Inter IKEA Centre Clermont SAS est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAR 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
aménagement et du logement

*H. Vanlaer*

Hervé VANLAER

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92056 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/79

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-48, déposée par Alexandre VARENNE (GAEC des Bois d'Amour) le 27 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'une parcelle de 2327 m<sup>2</sup> afin de lui redonner une vocation agricole sur la commune de Sauvessanges (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez (PNRLF) en date du 04 mars 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que les erreurs contenues dans le formulaire ont été corrigées par l'autorité environnementale et n'ont donc pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle de 2327 m<sup>2</sup> afin de lui redonner une vocation agricole sur la commune de Sauvessanges (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'une parcelle de 2327 m<sup>2</sup> afin de lui redonner une vocation agricole présenté par Alexandre VARENNE, concernant la commune de Sauvessanges (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**E 2 AVR. 2013**

Pr le chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie et Paysages  
L'adjoint,  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/81

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-46, déposée par le syndicat mixte VALTOM le 26 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur le site du Poyet – commune d'Ambert (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 06 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève notamment de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comportait en annexe une étude faune / flore réalisée en novembre 2012 sur le périmètre du site ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre des dossiers au titre du code de l'environnement (« dossier déclaration au titre des installations classées ») et de la demande d'autorisation de défrichement seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'implantation d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés présenté par le syndicat mixte VALTOM concernant la commune d'Ambert (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
16, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/84

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-52, déposée par Gérard GOMESSE le 04 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de plusieurs parcelles (173, 174, 176, 177, 182, 417 et 418) d'environ 6 hectares au total sur la commune de Saint-Santin-Cantalès (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que les erreurs contenues dans le formulaire ont été corrigées par l'autorité environnementale et n'ont donc pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher plusieurs parcelles (173, 174, 176, 177, 182, 417 et 418) d'environ 6 hectares au total sur la commune de Saint-Santin-Cantalès (15) ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de Vals traverse les parcelles 417 et 418. Ce point sera traité lors de la demande d'autorisation qui sera sollicitée pour la concrétisation du projet.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui

seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement de plusieurs parcelles (173, 174, 176, 177, 182, 417 et 418) d'environ 6 hectares au total présenté par Gérard GOMESSE, concernant la commune de Saint-Santin-Cantalès (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

##### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

  
Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**Le Préfet de la région d'Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° 2013-46  
fixant les délais pour la reconnaissance comme  
Organisme à vocation sanitaire(OVS)  
ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)**

**VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un Organisme à Vocation Sanitaire, d'une Organisation Vétérinaire à Vocation Technique et d'une Association Sanitaire Régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Eric DELZANT en qualité de préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour ces demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'Agriculture ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

#### **ARRETE**

##### **Article 1er :**

La période de dépôt des dossiers de reconnaissance comme OVS ou OVVT de la région est ouverte du 02 avril 2013 au 31 juillet 2013.

##### **Article 2 :**

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

**Article 3 :**

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

**Article 4 :**

Les dossiers sont déposés auprès de la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation, 16 B rue Aimé Rudel, BP 45, 63 370 LEMPDES.

**Article 5:**

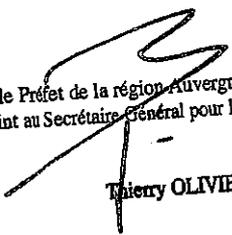
Le préfet de la région Auvergne, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne et sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

26 MAR. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,  
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Thierry OLIVIER



PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

**ARRÊTÉ N° 2013 - 47**  
relatif au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

**Le Préfet de la Région Auvergne**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- VU** Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** La décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- VU** Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 du décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour ses projets d'investissements ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** L'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- VU** La circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au plan végétal pour l'environnement ;
- VU** La circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au plan végétal pour l'environnement ;
- VU** La circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au plan végétal pour l'environnement ;
- VU** La circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3084 du 6 novembre 2012 relative au plan végétal pour l'environnement ;
- Considérant** Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2013 ;
- Considérant** La qualité des eaux superficielles et souterraines de la région ;
- Considérant** Les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ;
- Considérant** La nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;



## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan végétal pour l'environnement dans les quatre départements de la région Auvergne pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ces subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidature figurant en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le dépôt des dossiers doit être effectué par les candidats à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège d'exploitation avant le 30 avril 2013.

### ARTICLE 3

Aucune dotation financière sur les crédits du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (BOP 154-13-08) n'est disponible pour l'année 2013.  
Les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.  
Les modalités d'intervention sont définies en annexe du présent arrêté.

La sélection des candidatures se fera en fonction des priorités retenues au plan régional (point 3 de l'annexe) et dans la limite des ressources budgétaires allouées.

### ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral N°2012-47 du 16 mars 2012 relatif au plan végétal pour l'environnement est abrogé.

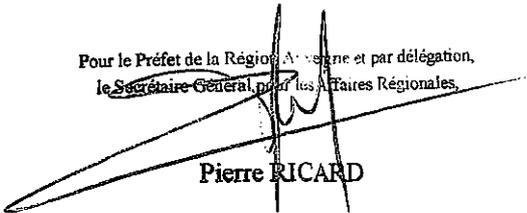
### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A CLERMONT-FERRAND, le **3 AVR. 2013**

LE PREFET de la REGION AUVERGNE

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

  
Pierre RICARD



## APPEL à Candidature 2013 / PVE

### 1 – Cadre général

Le Plan Végétal pour l'Environnement est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal. L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales.

Le dispositif d'aides aux investissements PVE s'inscrit dans la programmation FEADER (2007-2013), et est adossé à deux mesures du plan de développement rural hexagonal (PDRH) :

- mesure 121-B (investissements productifs concernant les différents enjeux du dispositif PVE),
- mesure 216 (investissements non productifs répondant à l'enjeu « qualité de l'eau »).

Il est également inscrit dans le Contrat de Projet Etat-Région (CPER) en Auvergne.

Les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour Garonne apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

Les modalités d'intervention sont encadrées par les textes visés ci-avant.

### 2 – Modalités de mise en oeuvre

La DDT est l'interlocuteur unique des demandeurs pour l'ensemble des financeurs du PVE. Cette administration informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Le dossier de candidature du demandeur comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces se trouve sur le formulaire demande et dans la notice correspondante.

Le demandeur dépose son dossier auprès de la DDT du siège de son exploitation pour les projets d'investissements qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. **Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date de la première décision juridique d'octroi de la subvention.**

#### 2.1 – Eligibilité des demandeurs

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les exploitants agricoles individuels ;
- les fermiers et métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou, à défaut, par le Tribunal des Baux Ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L.411-73 du CRPM)
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.

Ne sont donc notamment pas éligibles : les sociétés en participation et les sociétés de fait, les sociétés en actions simplifiées, les indivisions et les groupements d'intérêt économique (GIE).  
Les CUMA ne sont pas éligibles dans le cadre du PVE (121 B - investissements productifs) car elles relèvent du dispositif 121 C2 ; en revanche, elles sont éligibles à la mesure 216 (investissements non productifs).

Les exploitations spécialisées en élevage et qui ne déclarent que des surfaces en herbe ne sont pas éligibles **sauf** pour l'implantation de haies.

## **2.2 – Critères d'accès à l'aide**

Outre l'éligibilité des demandeurs et des exploitations, l'admissibilité à l'aide PVE est conditionnée aux critères suivants :

- l'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- l'investissement doit respecter les normes minimales communautaires applicables à l'investissement concerné.

## **3 – Modalités de participation des financeurs**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales sont définies en fonction des enjeux environnementaux ciblés du territoire.

Le présent arrêté définit les conditions de priorité dans le traitement des dossiers de demande de subvention déposés après des directions départementales des territoires (DDT), guichets uniques pour l'instruction du PVE.

Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année.

Les projets ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers non pris en compte sont rejetés, sans constitution d'une liste d'attente. Un nouveau dossier peut être déposé lors des appels à candidatures suivants, à condition que les investissements prévus n'aient pas été réalisés.

**Cette sélection par appel à candidature ne s'applique pas aux projets déposés au titre de l'axe 4 (LEADER) du programme de développement rural hexagonal (PDRH).**

Le paiement des subventions est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

### **3.1 – les enjeux prioritaires**

Quatre axes d'intervention ont été définis en région Auvergne, par ordre de priorité :

1. Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires
2. Réduction de la pollution des eaux par les fertilisants
3. Maintien de la biodiversité
4. Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau

### **3.2 – les zonages d'intervention**

Les enjeux et les zonages d'intervention retenus en région Auvergne sont définis dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 :

Enjeu	Zonage retenu Loire Bretagne	Zonage retenu Adour Garonne
Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires	Voir annexe n°2	Voir annexe n°2 Zone PAT : financement additionnel (top-up) possible Hors PAT : cofinancement obligatoire (50 %)
Réduction de la pollution des eaux par les fertilisants		Voir annexe n°2 Zone PAT et Hors PAT : financement additionnel (top-up) possible
Réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau		Voir annexe n°2 Zone PAT : financement additionnel (top-up) possible Hors PAT : cofinancement obligatoire (50 %)
Maintien de la biodiversité		Voir annexe n°2 Zone PAT : financement additionnel (top-up) possible Hors PAT : cofinancement obligatoire (50 %)

Le demandeur doit avoir son siège d'exploitation sur l'une des communes figurant en annexe n°2 pour être éligible.

### **3.3 – les investissements éligibles**

Les investissements éligibles retenus limitativement par chaque financeur et par enjeux sont ceux définis en annexe n°1 du présent arrêté (investissements productifs et investissements non productifs).

### **3.4 – les montants subventionnables et taux d'aides**

Les montants subventionnables minimum et maximum, et les modalités d'intervention des financeurs sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au plan végétal pour l'environnement.

Notamment, le montant des investissements matériels éligibles (productifs et non productifs) doit être au minimum de :

- ✓ 750 € par projet pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- ✓ 4 000 € par projet pour l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à l'exception des projets liés à l'enjeu « ressource en eau » pour lesquels le montant minimum est fixé à 750 €.

Le montant des investissements éligibles (productifs) subventionnables est plafonné à 30 000 € par projet pour les exploitations agricoles.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.  
Pour les CUMA, le montant plafond des investissements productifs éligibles est fixé à 100 000 €.

Pour les investissements productifs, la participation de l'ensemble des financeurs se fera dans la limite du taux de **40 %** du montant de l'investissement subventionnable plafonné. Ce taux de 40 % peut être majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs ayant perçu les aides à l'installation en application des articles R\*343-3 à R\*343-18 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de cinq ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation (JA).

Pour les investissements non productifs, la participation de l'ensemble des financeurs se fera dans la limite du taux de **75 %** du montant de l'investissement subventionnable plafonné sur les zones DCE prioritaires et 60% sur les autres zones. Ce taux de 75 % ne peut être majoré.

## **4 – Calendrier**

L'appel à candidature est simultané dans les quatre départements de la Région Auvergne. Il arrive à échéance le **30 avril 2013**. La date limite de dépôt des dossiers complets au guichet unique est fixée à cette date.

## 5 – Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE s'engage à :

- ✓ informer le guichet unique de toute modification de la situation, de la raison sociale, de la structure du projet ou de ses engagements ;
- ✓ poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide ;
- ✓ maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- ✓ respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement citées à l'article 6 durant cette période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide ;
- ✓ se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- ✓ ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits –nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;
- ✓ ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ;
- ✓ conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements ;
- ✓ lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant les modèles prévus par le R(CE) 1974/2006 de la Commission – annexe IV). Sur ce point, des précisions ont été mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/c2009-3055 du 12 mai 2009) ;
- ✓ informer la DDT compétente en cas de modification du projet.

Les CUMA sont éligibles à la mesure 216 sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- ✓ la CUMA détient un agrément coopératif en tant que preuve légale de son existence ;
- ✓ la CUMA doit être à jour de sa cotisation au Haut Conseil de la Coopération.

La CUMA s'engage à :

- ✓ poursuivre l'activité de CUMA pendant cinq ans à compter de la date de la Décision d'octroi de l'aide ;
- ✓ maintenir un bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de la décision d'octroi de l'aide. Pour le matériel, la CUMA s'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à la remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- ✓ respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter de la notification de la subvention ;
- ✓ se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- ✓ autoriser le contrôleur à pénétrer sur le site de la CUMA ;
- ✓ ne pas solliciter, à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits – nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;
- ✓ détenir, conserver, fournir pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de décision d'octroi de l'aide ;
- ✓ informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.

**ANNEXE 1 :  
LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES**

**I - INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS**

Taux max. d'aides publiques : 40 %, 50 % si JA

Enjeu : réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Type de matériel	Matériels	Financement Agence Eau Loire Bretagne	Financement Agence Eau Adour Garonne
Equipements spécifiques du pulvérisateur		<p>En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, les dispositifs de la présente liste sont éligibles sur la base d'un devis. Le montant subventionnable cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50 % du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30 % pour ceux utilisés dans les autres types de cultures.</p> <p>Les équipements constituant le kit environnement sont éligibles sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2009-8352 du 23 décembre 2009), les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Il est éligible pour un montant plafond de 3 000 €.</p>	<p>X si accompagné d'au moins un autre investissement 20 %</p>	<p>X</p>
		Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS.	X 20 %	X
		Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves	X 20 %	X
		Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)		X
		Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes	X	X
		Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	X pour les systèmes de circulation continue des bouillies 20 %	X
		Panneaux récupérateurs de bouillie		X
		Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)	X 20 %	X
		Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves / kit d'automatisation de rinçage de cuves ; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ		X
		Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage		X
		Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires		
		Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA		
		Equipements visant à une meilleure répartition des apports		

Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrôleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang	X Hors pailleuse et ramasseuse ou enrôleuse par film organique biodégradable 20 %	X
	Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	X 20 %	X
	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	X	X
	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique	Limité à l'arboriculture et la viticulture 20 %	X
	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs		X
	Epampreuse		X
	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...) , des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollcrop, rolo-faca), et matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps	X pour les matériels spécifiques à l'arboriculture et la viticulture X Pour les matériels spécifiques d'entretien sous clôture 20 %	X
	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture	X 20 %	X
	Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager (ou la CUMA pour l'ensemble des adhérents) à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté.		
	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)		X
	GPS et système permettant une radio-localisation (type RTK), sans automatisation du pilotage : le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles		
	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associées pour l'implantation de haies et d'éléments arborés	X 20 %	

Enjeu : réduction des pollutions par les fertilisants.			
Type de matériel	Matériels	Financement Agence Eau Loire Bretagne	Financement Agence Eau Adour Garonne
quipements visant à une meilleure répartition des apports :	Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux		X
	Pesée sur fourche, pompe doseuse		X
	Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher		X
	Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports		X
outils d'aide à la décision :	Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche) et système de limiteur de bordures.		X
	Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN	X 20 %	X
Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [...] outil de pilotage de la fertilisation,...)			X
<b>Enjeu : réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau.</b>			
Type de matériel	Matériels	Financement Agence Eau Loire Bretagne	Financement Agence Eau Adour Garonne
Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé		X
	Station météorologique, thermo-hygromètres, anémomètres		X
Matériels spécifiques économes en eau	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensionmètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)	X Dans les contrats avec un déficit quantitatif avéré 20 %	X
	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des ouvertures intégrales,...)		X
	Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)		
	Système de régulation électronique pour l'irrigation		X
	Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation		
Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées			
Machines de lavage pour certaines productions économes en eau			

Enjeu : maintien de la biodiversité Type de matériel	Matériels	Financement Agence Eau Loire Bretagne	Financement Agence Eau Adour Garonne
	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.		X

**II - INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS**

Taux max. d'aides publiques : 75 % dans les zones DCE prioritaires, 60 % en dehors de ces zones

Enjeu : réduction des pollutions par les produits phytosanitaires Type de matériel	Matériels	Financement Agence Eau Loire Bretagne	Financement Agence Eau Adour Garonne
spositifs de traitement des eaux phytosanitaires	Dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	X 40 %	X
quipements sur le site de l'exploitation	Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	X 40 %	X
	Aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche, permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, présence d'un décanteur, présence d'un séparateur à hydrocarbures		X
	Système de séparation des eaux pluviales		X
	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires		X
	Potence, réserve d'eau surélevée	X Pour la potence et la cuve intermédiaire si intégrées dans un projet d'aire de remplissage/lavage du pulvérisateur 40 %	X
	Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire		X
	Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouteilles, matériel de pesée des outils de dosage		
	Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou remplissage	X 40 %	X
	Volucompteur programmable non embarqué pour éviter débordements de cuve		

**ANNEXE 2 :  
LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES : (136 communes)**

**ENJEUX** : réduction des pollutions par les **produits phytosanitaires**, réduction des pollutions par les **fertilisants**, réduction de la pression des prélèvements de la **ressource en eau**, **lutte contre l'érosion**

**Pour le département de l'Allier (62 communes) : financement Agence de l'Eau Loire Bretagne**

AVERMES, BAYET, BEAULON, BEGUES, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BIOZAT, BOUCE, BROUT-VERNET, BRUGHEAS, CHARMEIL, CHARMES, CHATEL-DE-NEUVRE, CHEMILLY, CINDRE, COGNAT-LYONNE, CONTIGNY, CRECHY, CREUZIER-LE-VIEUX, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, ESCUROLLES, ESPINASSE-VOZELLE, GANNAT, GANNAY-SUR-LOIRE, GENNETINES, JALIGNY-SUR-BESBRE, JENZAT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LORIGES, MARCENAT, LE MAYET-D'ECOLE, MAZERIER, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, MONTOLDRE, NEUILLY-LE-REAL, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POEZAT, RONGERES, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LOUP, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SAINT-PONT, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAULZET, SERBANNES, SERVILLY, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, YZEURE,

**Pour le département du Cantal (28 communes) : financement Agence de l'Eau Adour Garonne**

**- EN ZONE PAT :**

CALVINET, LEYNHAC, MARCOLES, MOURJOU, SAINT ANTOINE, SANSAC VEINAZES, SENEZERGUES.

**- HORS ZONE PAT :**

BOISSET, CASSANIOUZE, CAYROLS, FOURNOULES, LACAPELLE DEL FRAYSSE, MAURS, MONTMURAT, PARLAN, QUEZAC, ROANNES ST MARY, ROUGET (LE), ROUMEGOUX, ROUZIERES, SAINT CONSTANT, SAINT ETIENNE DE MAURS, SAINT JULIEN DE TOURSAC, SAINT MAMET LA SALVETAT, SAINT SANTIN DE MAURS, SAINT SAURY, TRIOULOU (LE), VITRAC.

**Pour le département de la Haute-Loire (2 communes) : financement Agence de l'Eau Loire Bretagne**

BRIOUDE, LAMOTHE.

**Pour le département du Puy de Dôme (44 communes) : financement Agence de l'Eau Loire Bretagne**

ANTOINGT, AURIERES, AYDAT, BERGONNE, CHALUS, CHANONAT, CHASSAGNE, CORENT, COURNOLS, COURNON-D'AUVERGNE, DOZAT-SUR-VODABLE, GIGNAT, LA ROCHE BLANCHE, LA ROCHE NOIRE, LE BREUIL SUR COUZE, LE BROU, LE CENDRE, LE CREST, LE VERNET SAINTE MARGUERITE, LUDASSE, MAREUGHEOL, LES MARTRES-DE-VEYRE, MONTAIGUT-LE-BLANC, NEBOUZAT, OLLOIX, ORCET, PERIGNAT-SUR-ALLIER, ROMAGNAT, SAINT-AMANT-TALLENDE, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER, SAINT-GERMAIN-LEMBRON, SAINT-NECTAIRE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, SAULZET-LE-FROID, SOLIGNAT, TALLENDE, TERNANT LES EAUX, TOURZEL-RONZIERES, VERNINES, VEYRE-MONTON, VILLENEUVE, VODABLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et  
des Territoires

Département : Haute-Loire  
Forêt sectionale de Côts, Coursoux et Grail  
Contenance cadastrale : 40 ha 40 a 50 ca  
Surface de gestion : 40,40 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2009-2028**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement des forêts sectionales de  
Côts, Coursoux et Grail pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2028

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981 réglant l'aménagement de la forêt sectionale des Côts, Coursoux, Grail pour la période de 1981 à 2000 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de Montregard en date du 7 septembre 2012, déposée à la Sous-préfecture de la Haute-Loire à Yssingeaux le 1 octobre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Côts, Coursoux et Grail (Haute-Loire), d'une contenance de 40,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 36,55 ha, actuellement composée de sapin pectiné (78 %), pin sylvestre (11%), douglas (7%), épicéa commun (4 %). Le reste, soit 3,85 ha, est constitué d'une carrière et d'un captage d'eau (périmètre rapproché et immédiat).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (32,05 ha), l'épicéa commun (1 ha), le douglas et le mélèze en plantation (3,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,25 ha, au sein duquel 7,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe hors sylviculture (carrière de basalte et un périmètre rapproché et immédiat autour d'un captage d'eau), d'une contenance de 3,85 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Montregard de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements .

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 29/03/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Claudine LEBON



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et  
des Territoires

Département : Cantal  
Forêt communale de Saint Martin Valmeroux  
Contenance cadastrale : 6,8675 ha  
Surface de gestion : 6,87 ha  
**2010-2029**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au  
31 décembre 2029

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin Valmeroux en date du 20 décembre 2011, déposée à la Sous-préfecture du Cantal à Mauriac le 17 février 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint Martin-Valmeroux (Cantal), d'une contenance de 6,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 6,87 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), douglas (23 %), frêne (13 %), sapin pectiné (16 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, dont conversion en futaie régulière sur 6,87 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas ( 5,26 ha) et le frêne (1,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

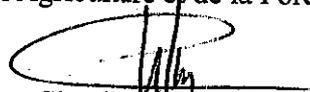
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,72 ha, dont la totalité de la surface sera parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint Martin Valmeroux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 29/03/13

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et  
des Territoires

Département : Cantal  
Forêt sectionale de Le Mont  
Contenance cadastrale : 11 ha 57 a 90 ca  
Surface de gestion : 11,58 ha  
2010-2029

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale Le  
Mont pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010-  
au 31 décembre 2029

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin Valmeroux en date du 20 décembre 2011, déposée à la Sous-préfecture du Cantal à Mauriac le 17 février 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Le Mont (Cantal), d'une contenance de 11,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,58 ha, actuellement composée de sapin pectiné (54 %), mélèze d'Europe (11 %), chêne pédonculé (7 %), épicéa commun (11 %), douglas (6 %), hêtre (9 %) et d'autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 11,58 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas et le mélèze (27 % de la surface boisée).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La forêt sera divisée en un groupe unique de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint Martin Valmeroux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements .

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 29/03/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et  
des Territoires

Département : CANTAL  
Forêt communale et sectionale de la commune  
de Malbo

Contenance cadastrale : 154 ha 52 a 56 ca

Surface de gestion : 154,53 ha

Premier aménagement forestier  
**2012-2031**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de l'ensemble des forêts de  
la commune de MALBO pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Malbo en date du 12 décembre 2012, déposée à la Sous-préfecture de Saint-Flour (Cantal) le 17 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Malbo (Cantal), d'une contenance de 60,91ha et les forêts sectionales du Bousquet, de Labro, de Lagarrigue, de Malbo et Polverelles, du Bousquet et de Malbo et autres totalisant une surface de 93, 62 ha sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,26 ha, actuellement composée de hêtre (94 %), autres feuillus (2 %), épicéa commun (3 %), sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 0,27 ha, est constitué d'une zone sans vocation forestière (éboulis).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 154,26 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (151,15 ha), le sapin pectiné (3,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,71 ha, au sein duquel 7,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 14,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 131,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 13 ans ;
  - Un groupe constitué d'éboulis, d'une contenance de 0,27 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2210 m de routes forestières, 4615 m de pistes forestières et 3 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Malbo de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements .

**Article 4 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 24/03/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et  
des Territoires

Département : Puy-de-Dôme  
Forêt sectionale de Antérioux et autres  
Contenance cadastrale : 351 ha 07 a 72 ca  
Surface de gestion : 351,08 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2012-2031**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale de  
Antérioux et autres pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 1992 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Antérioux et autres pour la période de 1991- 2010 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de NEBOUZAT en date du 20 septembre 2012, déposée à la Préfecture du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand le 4 octobre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Antérioux et autres (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 351,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 333,62 ha, actuellement composée d'épicéa commun (54 %), sapin pectiné (13 %), pin sylvestre (21 %), douglas (4 %), mélèze (1%), hêtre (6%) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 17,46 ha, est constitué de parcelles laissées en évolution naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 260,86 ha et en futaie irrégulière sur 72,76 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (46,52 ha), le pin sylvestre (58,11 ha), l'épicéa commun (193,19 ha), le hêtre (3,83 ha et 17,31 ha en mélange avec le sapin), le douglas (2,30 ha), et le mélèze (12,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

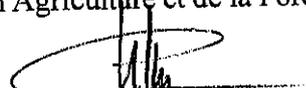
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 36,51 ha, au sein duquel 36,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 26,08 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,95 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 209,13 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 72,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en amélioration de peuplements de hêtre, d'une contenance de 4,27 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué hors sylviculture, d'une contenance de 17,46 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,8 km de routes forestières et 23 km de pistes forestières seront remis aux normes et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NEBOUZAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 29/03/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Claudine LEBON



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE

PRÉFET DE L'ALLIER

N° 48 /2013

**Arrêté approuvant la modification des statuts  
de l'établissement public de coopération culturelle dénommé :  
Centre National du Costume de Scène et de la Scénographie**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R. 1431-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 1313/2008 de M le Préfet de région Auvergne et n° 2008-48 bis de M. le Préfet de l'Allier en date du 26 mars 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé Centre National du Costume de Scène et de la Scénographie ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC en date du 18 avril 2012 approuvant à l'unanimité les propositions de modification des articles 6 et 12 des statuts ;

**Vu** la lettre du Ministre de la culture et de la communication du 25 octobre 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Moulins en date du 13 décembre 2012 et celle du Conseil général de l'Allier en date du 21 mars 2013 ;

**Vu** les avis exprimés par la Bibliothèque Nationale de France le 6 décembre 2012, la Comédie-Française le 18 décembre 2012 et l'Opéra National de Paris le 27 décembre 2012 ;

**Considérant** que les propositions adoptées à l'unanimité par le Conseil d'administration de l'EPCC le 18 avril 2012 ne soulèvent aucune objection des collectivités locales et des établissements publics concernés, et vu la lettre du Ministre de la Culture du 25 octobre 2012 pour ce qui concerne la position de l'Etat ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier :

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé Centre National du Costume de Scène et de la Scénographie, sont modifiés aux articles 6 et 12 portant sur la composition du Conseil d'administration et du conseil d'orientation scientifique et culturel selon les termes de la délibération du 18 avril 2012 du conseil d'administration de l'EPCC.

Le texte des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois suivant sa publication

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de l'Allier

Moulins, le

4 AVR. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,



Eric DELZANT

Le Préfet de l'Allier,



Benoît BROCARD



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE**

**ARRETE N° 49/2013.**

**portant renouvellement des membres de la Commission  
Régionale de Conciliation**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**

VU les articles L 2522-1 à L 2522-7 du code du travail,

VU les articles R 2522-5 à R 2522-16 du code du travail,

VU l'article L. 718-8 du code rural,

Vu les articles R. 718-9 à R. 718-14 du code rural,

Vu l'arrêté n° 162 modifié du 29 septembre 2009 portant renouvellement des membres de la  
Commission Régionale de Conciliation,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont nommés pour trois ans, membres de la **Commission Régionale de Conciliation :**

**1 - Représentants des employeurs :**

Membres titulaires :

- Monsieur BILA Pierre (MEDEF)
- Monsieur CHIEPPA Gilles (MEDEF)
- Monsieur LAGOUARRE Frédéric (CGPME)
- Monsieur BIGOT François (CGPME)
- Monsieur AMPILHAC Joseph (UPA)

Membres suppléants :

- Monsieur BENOIT Pierre (MEDEF)
- Monsieur DE FOUCHIER Jean-Charles (MEDEF)
- Monsieur DE LA TULLAYE Christophe (MEDEF)
- Madame GIROD Pascale (MEDEF)
- Madame DUPREZ Sophie (CGPME)
- Monsieur DUBOSCQ Hervé (CGPME)
- Monsieur HENAULT Dominique (UPA)

## **2 - Représentants des salariés :**

Membres titulaires :

- Monsieur GENEST Jean-Pierre (CFDT)
- Monsieur CHAUVEAU Daniel (CFE/CGC)
- Madame BRUNEL Geneviève (CFTC)
- Monsieur PAULIAC Julien (CGT)
- Monsieur BOUDOU Jean-Vincent (FO)

Membres suppléants :

- Madame CURRIERI Mireille (CFDT)
- Madame PEREIRA Christelle (CFDT)
- Monsieur MOUTON Dominique (CFE/CGC)
- Monsieur VOISSIERE Luc (CFTC)
- Madame DA COSTA Rosa (CGT)
- Madame LAMBERT Françoise (FO)
- Monsieur BOUNECHADA Kamel (FO)

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article R. 2522-6 du code du travail lorsque le conflit concerne une branche d'activité relevant des professions agricoles, les représentants qui siègent dans les commissions régionales de conciliation appartiennent à des professions agricoles. Sont nommés pour trois ans :

## **1 - Représentants des employeurs :**

Membres titulaires :

- Monsieur FERRAND Emmanuel (FRSEA)
- Monsieur FABRE Jean-Marie (FRSEA)
- Monsieur PHILIPON Pierre (SEFA)
- Monsieur COUTAREL François (Entrepreneurs des Territoires)
- Monsieur PALLANDRE Georges (UNEP)

Membres suppléants :

- Monsieur GOUY Christian (FRSEA)
- Monsieur GROINE Gérard (FRSEA)
- Madame CHOMETTE Viviane (FRSEA)
- Monsieur DUBOT Jean-Jacques (SEFA)
- Monsieur CHIGNAC André (SEFA)
- Monsieur BOIS Didier (Entrepreneurs des Territoires)
- Monsieur DUFFOUR Lionel (Entrepreneurs des Territoires)

## **2 - Représentants des salariés :**

Membres titulaires :

- Madame GRELLET Marinette (CFE/CGC)
- Monsieur GARD Philippe (CFTC)
- Monsieur AUBERT Didier (CGT)
- Madame DOURLENS Florence (UNSA-FGSOA)

Membres suppléants :

- Monsieur MOULIN Jean-Philippe (CFE/CGC)
- Monsieur LONGEON Jean-Luc (CGT)
- Monsieur VILLEDEY Xavier (UNSA-FGSOA)

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 AVR. 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'E' followed by a stylized 'D' and 'LZANT'.

Eric DELZANT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ N° 2013/SGAR/ 50**  
portant agrément pour l'activité de séjour  
"Vacances adaptées organisées"

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 212-3, et L.412-2 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU l'arrêté n° 2009-68 en date du 12 mai 2009 accordant pour une durée de trois ans l'agrément « vacances adaptées organisées » à l'association
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté par l'association Méandres le 27 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**l'association MEANDRES**  
**Le Puy Basset**  
**15140 Fontanges**

**Article 2 :** L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association MEANDRES transmettra au Préfet de la région Auvergne, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

**Article 4 :** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

**Article 5 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et notifié à l'Association

À Clermont-Ferrand, le 9 AVR. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

## ARRETE N° 2013 / SGAR / 51

Autorisant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne  
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

VU le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne en date du 28 mars 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne est autorisée à arrêter, au titre de l'exercice 2013, le montant du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, perçu à son profit, à hauteur de 90% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 AVR. 2013

Le Préfet de la région Auvergne

  
ERIC DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
délégation de signature/suppléance 13/04 - 14/04

**ARRÊTÉ N° 2013/SGAR/52,**  
concernant l'organisation de la suppléance  
du Préfet de la région Auvergne,  
du 13 avril 2013 au 14 avril 2013

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales ».

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- du samedi 13 avril 2013 8 heures jusqu'au dimanche 14 avril 2013 22 heures par M. Denis CONUS, Préfet de la Haute-Loire.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

10 AVR. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet de la région Auvergne

  
ERIC DELZANT